Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **Bureau développement agricole et chambres d'agriculture** Courriel : elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2432975N**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2024-675** **04/12/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Engagement mentionnant l'incompatibilité entre les fonctions de président de chambre d'agriculture et celles de président de conseil régional ou de conseil départemental

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Destinataires d'information
DRAAF DAAF DDT(M) DGTM de Guyane

Résumé :

En application de l'article L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le mandat des membres élus siégeant au sein des chambres d'agriculture est de 6 ans. Les dernières élections générales ayant eu lieu en janvier 2019, les prochaines élections se dérouleront de janvier à mars 2025. À l'issue de ces élections, les membres élus voteront pour élire les présidents des chambres d'agriculture et des chambres territoriales[1].

Afin de respecter l'engagement gouvernemental en faveur de la moralisation et de la transparence de la vie publique, tous les candidats à la présidence des chambres d'agriculture sont invités à signer l'engagement relatif à la déontologie, visant à ne pas cumuler les fonctions de président de chambre et celles de président de conseil départemental ou de conseil régional.

Textes de référence :

- Code rural et de la pêche maritime (Livre cinquième - titre premier) ;

- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique.

[1] Rattachées aux chambres d'agriculture de région Bretagne, Normandie et Pays de la Loire.

Dans le cadre de l'engagement gouvernemental en faveur de la moralisation et de la transparence de la vie publique, le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, invite – sans toutefois les y contraindre – tous les candidats à la présidence des chambres d'agriculture à signer un engagement de ne pas cumuler les fonctions de président de chambre et celles de président de conseil départemental ou de conseil régional.

Pour ce faire, il est demandé aux préfets de région et aux préfets de département de faire remettre à l'ensemble des candidats aux élections des membres des chambres d'agriculture (via la commission d'organisation des opérations électorales) le formulaire d'engagement qui figure en annexe de la présente instruction technique, en les sensibilisant sur les enjeux de moralisation de la vie publique, dans une optique de restauration des relations de confiance entre l'État et ses établissements publics et les citoyens.

Les préfets de région et de département tiendront un registre dans lequel figure la liste des candidats qui ont signé cet engagement. Ce registre pourra être consulté par toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Annie GENEVARD

ANNEXE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

CHAMBRES D'AGRICULTURE FRANCE

Élections des chambres d'agriculture de 2025

ENGAGEMENT RELATIF AU NON CUMUL DES MANDATS

Dans le cadre de l'engagement gouvernemental en faveur de la moralisation et de la transparence de la vie publique, tous les candidats à la présidence des chambres d'agriculture sont invités à signer le présent engagement, visant à ne pas cumuler les fonctions de président de chambre et celles de président de conseil départemental ou de conseil régional.

Je soussigné(e).....[2], candidat(e) à la présidence de la chambre, m'engage, si je suis élu(e), à ne pas cumuler durant mon mandat les fonctions de président(e) de chambre d'agriculture avec celles de président(e) de conseil départemental, ou de président(e) de conseil régional.

Par ailleurs, j'autorise le fait que mon nom figure sur la liste des signataires de l'engagement de non-cumul détenue par la préfecture territorialement compétente.

Fait à

Le

Signature

[2] Prénom, nom.